

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

AGENDA

April 28, 2023

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from May 8 to May 19, 2023.

CALENDRIER

Le 28 avril 2023

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a annoncé aujourd’hui la liste des appels qui seront entendus du 8 mai au 19 mai 2023.

DATE OF HEARING / DATE D’AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2023-05-15	<i>George Zacharias v. His Majesty the King</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (40117)
2023-05-16	<i>La Presse inc. c. Frédérick Silva, et al.</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (40175)
2023-05-17	<i>Canadian Broadcasting Corporation, et al. v. Aydin Coban, et al.</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (40223)
2023-05-18	<i>His Majesty the King v. Christopher James Kruk</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (40095) <i>His Majesty the King v. Edwin Tsang</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (40447)
2023-05-19	<i>Jason Donald Hay v. His Majesty the King</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (40316)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. ET; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9 h 30 HE; toutefois, l’audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l’audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l’heure d’une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

40117 *George Zacharias v. His Majesty the King*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Constitutional Law — Charter of Rights — Arbitrary detention — Search and seizure — Enforcement — Exclusion of evidence — Whether the trial judge properly considered all the relevant *Charter*-infringing state conduct.

The appellant, George Zacharias, was convicted under s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, for possession of 101.5 pounds of cannabis for the purpose of trafficking. The main issue at trial was whether Cst. MacPhail, who conducted a traffic stop of Mr. Zacharias' truck, had reasonable suspicion to enter into an investigative detention and deploy a sniffer dog. The trial judge found that the initial investigative detention and the sniffer dog search were unlawful and breached the ss. 8 and 9 *Charter* rights of Mr. Zacharias to be free from unreasonable search and arbitrary detention. Applying the test in *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, the trial judge then found that the first two factors did not strongly favour exclusion of the evidence and that the third one favoured inclusion. The evidence was therefore admitted.

A majority of the Court of Appeal dismissed Mr. Zacharias' appeal, declining to consider his arguments regarding the additional breaches that were neither included in his *Charter* notice nor argued at trial, as it would have been unfair for an appellate court to make findings of fact of new breach arguments. Further, the majority concluded that while the trial judge did not expressly include the s. 9 *Charter* breach in her consideration of the second stage of the *Grant* analysis, her failure to do so did not affect the result. In dissent, Khullar J.A. would have allowed Mr. Zacharias' appeal, excluded the drug evidence and other evidence seized, set aside the conviction and entered an acquittal. In her view, while there was no reviewable error at the first and third stage of the *Grant* test, the second *Grant* factor strongly favoured exclusion of the evidence. The trial judge only considered the exterior search of the vehicle by the sniffer dog, but there were several more *Charter* breaches. Balancing the three factors together, Khullar J.A. found that admitting the evidence would undermine the reputation of the criminal justice system in the eyes of a reasonable person informed of all the relevant circumstances.

40117 *George Zacharias c. Sa Majesté le Roi*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit constitutionnel — Charte des droits — Détention arbitraire — Fouilles, perquisitions et saisies — Exécution — Exclusion d'éléments de preuve — La juge du procès a-t-elle tenu dûment compte de toute la conduite attentatoire pertinente de l'État?

L'appelant, George Zacharias, a été déclaré coupable au titre du par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, c. 19, de possession de 101,5 lb de cannabis en vue d'en faire le trafic. La question principale au procès était de savoir si l'agent MacPhail qui a effectué un contrôle routier du camion de M. Zacharias avait des soupçons raisonnables justifiant qu'il procède à une détention aux fins d'enquête et qu'il ait recours à un chien renifleur. La juge du procès a conclu que la détention initiale aux fins d'enquête et la fouille à l'aide du chien renifleur étaient arbitraires et violaient les droits que les art. 8 et 9 de la *Charte* garantissent à M. Zacharias d'être à l'abri de fouilles abusives et de détention arbitraire. Appliquant le test de *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, la juge du procès a ensuite conclu que les deux premiers facteurs ne militaient pas fortement en faveur de l'exclusion des éléments de preuve et que le troisième facteur militait en faveur de l'inclusion. Les éléments de preuve ont donc été admis.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de M. Zacharias, refusant d'examiner ses arguments relatifs aux violations additionnelles, qui n'étaient ni incluses dans son avis exigé par la *Charte* ni plaidées au procès, car il aurait été injuste qu'une cour d'appel tire des conclusions de faits relativement à de nouveaux arguments portant sur les violations de la *Charte*. De plus, les juges majoritaires ont conclu que, certes, la juge du procès n'a pas expressément inclus la violation de l'art. 9 de la *Charte* dans son évaluation du deuxième volet de l'analyse de l'arrêt *Grant*, mais son omission à cet égard n'a pas eu de conséquence sur l'issue de l'affaire. En dissidence, la juge d'appel Khullar aurait accueilli l'appel de M. Zacharias, exclu la preuve relative à la drogue et les autres éléments de preuve saisis, annulé la déclaration de culpabilité et inscrit un acquittement. Selon elle, bien qu'il n'y ait pas eu d'erreur susceptible de contrôle eu égard aux premier et troisième volets du test de *Grant*, le deuxième volet de *Grant* militait fortement en faveur de l'exclusion des éléments de preuve. La juge du procès a uniquement examiné la fouille extérieure du véhicule effectuée grâce à un chien renifleur, mais il existait plusieurs autres violations de la *Charte*. Mettant en balance les trois facteurs ensemble, la juge Khullar a conclu que l'admission des éléments de preuve minerait la réputation du système de justice pénale aux yeux d'une personne raisonnable au fait de l'ensemble des circonstances pertinentes.

40175 *La Presse inc. v. Frédérick Silva and His Majesty the King*

(Que.) (Civil) (By Leave)

(CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Criminal law — Publication ban — Orders prohibiting publication, broadcasting and transmission in relation to judgments on *voir dire* — Whether s. 648 of *Criminal Code* applies prior to jury selection — Whether Superior Court erred in applying *Dagenais/Mentuck* test — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 648.

The respondent Frédéric Silva was charged with four counts of murder and one count of attempted murder based on incidents that occurred on February 21, 2017, and December 20, 2018. On November 22, 2019, the prosecution laid five charges by direct indictment. On August 2 and October 15, 2021, respectively, the Superior Court dismissed Mr. Silva's motion for a stay of proceedings and *Garofoli* motion. It also made orders under s. 648(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (*Cr. C.*), prohibiting publication, broadcasting and transmission in relation to the two judgments. Further to those judgments, and by consent of the parties, Mr. Silva was tried by a judge alone, without a jury, on four of the five counts. On November 16, 2021, he formally recognized that the prosecution had discharged its burden on each essential element of the four offences through a *nolo contendere* proceeding. On January 27, 2022, Mr. Silva was convicted on the four counts. The parties agreed that the last count, which was for second degree murder, would be separated from the indictment and that Mr. Silva would have a trial by judge and jury on that count in May 2022. Before the trial began, La Presse brought a motion to lift the orders prohibiting publication, broadcasting and transmission in relation to the two judgments. On March 11, 2022, the Superior Court dismissed the motion. On May 6, 2022, Mr. Silva filed a *nolo contendere* proceeding on the last count, leading to the cancellation of the jury trial.

40175 *La Presse inc. c. Frédéric Silva et Sa Majesté le Roi*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Droit criminel — Interdiction de publication — Ordonnances de non-publications et de non-diffusion relatives à des jugements sur voir-dire — L'article 648 du *Code criminel* trouve-t-il application avant la sélection du jury? — La Cour supérieure a-t-elle erré dans l'application du test *Dagenais/Mentuck*? — *Code criminel*, LRC 1985, c. C-46, art. 648.

M. Frédéric Silva, intimé, est accusé de quatre meurtres et d'une tentative de meurtre pour des événements survenus entre le 21 février 2017 et le 20 décembre 2018. Le 22 novembre 2019, la poursuite a déposé cinq chefs d'accusation par le biais d'un acte d'accusation direct. Le 2 août 2021 et le 15 octobre 2021, la Cour supérieure a rejeté respectivement une requête en arrêt de procédures et une requête de type *Garofoli*, déposées par M. Silva. Elle a également émis des ordonnances de non-publication et de non-diffusion relativement aux deux jugements en vertu de l'art. 648(1) du *Code criminel* L.R.C. 1985, c. C-46 (*C.cr.*). Comme suite à ces jugements, et sur consentement des parties, M. Silva a subi un procès sans jury et devant un seul juge pour quatre des cinq chefs. Le 16 novembre 2021, M. Silva a reconnu formellement que la poursuite s'est déchargée de son fardeau à l'égard de chacun des éléments essentiels des quatre infractions par le biais d'une procédure de *nolo contendere*. Le 27 janvier 2022, M. Silva a été déclaré coupable des quatre chefs d'accusation. Quant au dernier chef d'accusation, relatifs à un meurtre au second degré, les parties ont consenti à ce qu'il soit séparé de l'acte d'accusation et que M. Silva subisse un procès devant juge et jury au mois de mai 2022. Avant que ne débute le procès, La Presse a demandé par requête la levée des ordonnances de non-publication et de non-diffusion relatives aux deux jugements. Le 11 mars 2022, la Cour supérieure a rejeté la requête de La Presse. Le 6 mai 2022, M. Silva a déposé une procédure de *nolo contendere* quant au dernier chef d'accusation entraînant ainsi l'annulation de la tenue du procès devant jury.

40223 *Canadian Broadcasting Corporation, Global News (a division of Corus Television Limited Partnership), Postmedia Network Inc., CTV News (a division of Bell Media Inc.), Glacier Media Inc., CityNews (a division of Rogers Media Inc.), Globe and Mail Inc., Torstar Corporation v. Aydin Coban, His Majesty the King*
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Publication bans — Whether a publication ban pursuant to s. 648 of the *Criminal Code* applies to proceedings before a jury is empaneled?

An accused was charged with several offences. Before the jury selection process began, a ban on publication was imposed on all pre-trial applications in the proceedings pursuant to s. 648(1) of the *Criminal Code*. A consortium of major media outlets applied to have the ban clarified and declared applicable only after the jury is empaneled. The motion judge dismissed the application.

40223 *Société Radio-Canada, Global News (une division de Corus Television Limited Partnership), Postmedia Network Inc., CTV News (une division de Bell Média inc.), Glacier Media Inc., CityNews (une division de Rogers Media Inc.), Globe and Mail Inc., Torstar Corporation c. Aydin Coban, Sa Majesté le Roi* (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER)

Droit criminel — Interdictions de publication — Une interdiction de publication rendue en vertu de l’art. 648 du *Code criminel* s’applique-t-elle à l’instance avant que le jury ne soit constitué ?

Un accusé a été inculpé de plusieurs infractions. Avant le début du processus de sélection des jurés, une interdiction de publication a été imposée relativement à toutes les demandes préalables au procès dans le cadre de l’instance, en vertu du par. 648(1) du *Code criminel*. Un consortium des grands médias a présenté une demande pour que l’interdiction soit précisée et qu’elle soit déclarée applicable seulement une fois le jury constitué. La juge des requêtes a rejeté la demande.

40095 *His Majesty the King v. Christopher James Kruk* (B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Trial — Judgments — Sexual assault — Whether the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge relied on speculative reasoning in accepting the complainant’s evidence — Whether there was no merit to the respondent’s alternate argument regarding alleged misapprehensions of evidence, and the appropriate remedy was to restore the conviction.

The complainant was intoxicated, and eventually passed out or fell asleep in the respondent’s bedroom. She testified that she woke up to find the respondent on top of her with his penis inside her vagina. The respondent denied having sex with the complainant. The respondent was convicted of sexual assault. The Court of Appeal allowed the respondent’s appeal, set aside the conviction, and ordered a new trial.

40095 *Sa Majesté le Roi c. Christopher James Kruk* (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER)

Droit criminel — Procès — Jugements — Agression sexuelle — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès s’était fondé sur un raisonnement conjectural lorsqu’il a retenu le témoignage de la plaignante? — L’argument subsidiaire de l’intimé selon lequel il y avait eu mauvaise interprétation de la preuve était-il sans fondement, et la réparation appropriée était-elle de rétablir la déclaration de culpabilité?

La plaignante, qui était en état d’ébriété, a fini par perdre connaissance ou tomber endormie dans la chambre à coucher de l’intimé. Elle a témoigné qu’elle s’est réveillée pour constater que l’intimé était au-dessus d’elle et qu’il avait inséré

son pénis dans son vagin. L'intimé a nié avoir eu des relations sexuelles avec la plaignante. L'intimé a été déclaré coupable d'agression sexuelle. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé, a annulé la déclaration de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

40447 *His Majesty the King v. Edwin Tsang*
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Trial — Judgments — Sexual assault — Whether the Court of Appeal erred by not applying a deferential standard of review, and intervening on the basis that the trial judge erred in law by basing her credibility conclusions on unfounded generalizations — Whether the Court of Appeal erred by not conducting a functional and contextual review of the trial judge's reasons — Whether the Court of Appeal erred by improperly re-weighing the evidence in concluding that the alleged unfounded generalizations were material — What is the appropriate remedy for the Court of Appeal's errors?

The respondent and the complainant had mutual friends, but met for the first time at an event. When that event ended, the respondent drove the complainant and her friend, to Commodore Ballroom. The respondent and the complainant continued drinking and dancing and later left the Commodore in the respondent's car. On the way to the complainant's home, they got into the back seat to "make out". The trial judge found that what ensued after the initial consensual foreplay was a sexual assault. The trial judge convicted the respondent of sexual assault. The Court of Appeal allowed the conviction appeal, set aside the conviction and ordered a new trial.

40447 *Sa Majesté le Roi c. Edwin Tsang*
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER)

Droit criminel — Procès — Jugements — Agression sexuelle — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en omettant d'appliquer une norme de contrôle empreinte de déférence, et en intervenant au motif que la juge de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle s'est basée sur des généralisations non fondées pour tirer des conclusions quant à la crédibilité? La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas procéder à un examen fonctionnel et contextuel des motifs de la juge de première instance? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en soupesant, à tort, la preuve de nouveau lorsqu'elle a conclu que les présumées généralisations non fondées étaient importantes? Quelle réparation convient-il d'accorder en raison des erreurs commises par la Cour d'appel?

L'intimé et la plaignante avaient des amis en commun, mais ils se sont rencontrés pour la première fois lors d'un événement. À la fin de l'événement, l'intimé a conduit la plaignante et son amie au Commodore Ballroom. L'intimé et la plaignante ont continué à boire et à danser et ont ensuite quitté le Commodore dans la voiture de l'intimé. Sur le chemin du domicile de la plaignante, ils se sont installés sur la banquette arrière pour « se peloter ». La juge de première instance a estimé que ce qui s'est passé après les premiers préliminaires consensuels était une agression sexuelle. La juge de première instance a déclaré l'intimé coupable d'agression sexuelle. La Cour d'appel a accueilli l'appel de la déclaration de culpabilité, a annulé la déclaration de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

40316 *Jason Donald Hay v. His Majesty the King*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Offences – Sexual assault – Consent – Evidence – Defence – Whether the Court of Appeal of Alberta erred by reversing the trial judge's decision to allow evidence of prior sexual acts per s. 276 of the *Criminal Code* as

part of the defence – Whether the Court of Appeal erred by conflating the requirement of consent into the defence of mistaken belief in communicated consent – Whether the Court of Appeal erred by reversing the criminal standard of proof onto the appellant to establish his innocence – Whether the Court of Appeal erred in substituting its own view of the facts contrary to the trial judge’s findings in relation to the testimony of the appellant – Whether the Court of Appeal erred by requiring proof of explicit consent as a prerequisite for the defence of mistaken belief in communicated consent to apply.

Following a judge-alone trial, the appellant, Mr. Hay, was acquitted of one count of sexual assault under s. 271 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The appellant conceded that the complainant did not consent to anal intercourse on September 13, 2019. The only issue on appeal was whether Mr. Hay had an honest but mistaken belief in the complainant’s communicated consent. Following a s. 276 *voir dire*, the trial judge admitted evidence of a previous sexual encounter on August 24, 2019.

The trial judge found there was an air of reality to the appellant’s defence of honest but mistaken belief in communicated consent. She concluded that the Crown had failed to prove the necessary *mens rea* and acquitted him. The Court of Appeal unanimously allowed the appeal, quashed the acquittal and entered a conviction for sexual assault. It found the trial judge erred in law both by admitting the evidence of previous sexual conduct and by finding there was an air of reality to the defence of honest but mistaken belief in communicated consent.

40316 Jason Donald Hay c. Sa Majesté le Roi
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Infractions – Agression sexuelle – Consentement – Preuve – Défense – La Cour d’appel de l’Alberta a-t-elle commis une erreur en infirmant la décision de la juge du procès de permettre, en vertu de l’art. 276 du *Code criminel*, la preuve d’actes sexuels antérieurs dans la défense de l’appelant? – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en intégrant l’exigence de consentement dans le moyen de défense fondé sur la croyance erronée au consentement communiqué? – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en inversant la norme de preuve requise en matière criminelle pour imposer à l’appelant le fardeau d’établir son innocence? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en substituant sa propre opinion des faits, allant ainsi à l’encontre des conclusions de la juge du procès concernant le témoignage de l’appelant? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort d’exiger la preuve d’un consentement explicite en tant que condition préalable à l’application du moyen de défense fondé sur la croyance erronée au consentement communiqué?

Au terme d’un procès devant juge seul, l’appelant, M. Hay, a été acquitté d’un chef d’accusation d’agression sexuelle, une infraction à l’art. 271 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. L’appelant a concédé que la plaignante n’avait pas consenti à une relation sexuelle anale le 13 septembre 2019. La seule question à trancher en appel était de savoir si M. Hay avait une croyance sincère mais erronée au consentement communiqué de la plaignante. À la suite d’un voir-dire tenu en application de l’art. 276, la juge du procès a admis la preuve d’une rencontre à caractère sexuel qui a eu lieu le 24 août 2019.

Selon la juge du procès, la défense de l’appelant fondée sur la croyance sincère mais erronée au consentement communiqué était vraisemblable. Elle a conclu que la Couronne n’avait pas prouvé la *mens rea* requise, et a acquitté l’appelant. La Cour d’appel a accueilli l’appel, cassé l’acquittement et inscrit une déclaration de culpabilité pour agression sexuelle. D’après la Cour d’appel, la juge du procès a commis une erreur de droit en admettant la preuve relative au comportement sexuel antérieur et en concluant à la vraisemblance du moyen de défense fondé sur la croyance sincère mais erronée au consentement communiqué.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

613-995-4330

